

Article R4451-81 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

Date de mise à jour : 21 Mai 2024

Notre analyse

Le travailleur concerné par le dépassement d'une des valeurs limites bénéficie, pendant les douze mois suivants le constat de ce dépassement, du suivi de l'état de santé applicable aux travailleurs classés en catégorie A.

Nota : Cet article permet aux travailleurs classés en catégorie B de bénéficier d'un suivi de l'état de santé renforcé tel que celui applicable aux travailleurs classés en catégorie A pendant les douze mois suivants le constat de dépassement d'une valeur limite.

Article R4451-81 du Code du travail - Rayonnements ionisants et valeurs limites d'exposition

Le travailleur concerné par le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 bénéficie, pendant les douze mois suivants le constat de ce dépassement, du suivi de l'état de santé applicable aux travailleurs classés en catégorie A.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Nouvelle réglementation en
radioprotection

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Radon en milieu de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil